



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/883
12 février 2009

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

750ème séance plénière
PC Journal No 750, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION No 883
PROROGATION DE LA DÉCISION No 861 DU CONSEIL
PERMANENT EN DATE DU 19 AOÛT 2008

Le Conseil permanent

Décide de proroger jusqu'au 30 juin 2009 sa Décision No 861 en date du 19 août 2008, sans préjudice de toute décision ultérieure qu'il pourrait prendre sur la future présence de l'OSCE.

PC.DEC/833
12 février 2009
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE
PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la République tchèque, au nom de l'Union européenne :

« L'Union européenne tient à réaffirmer sa position, exprimée le 19 août 2008, qui est qu'elle souhaite qu'il soit possible pour les observateurs d'accomplir leurs activités également en Ossétie du Sud/Géorgie.

Je vous demanderais de bien vouloir joindre la présente déclaration interprétative au journal de ce jour. »

Les pays candidats, à savoir la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine et la République de Moldavie, souscrivent à cette déclaration.

* La Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/883
12 février 2009
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS
Original : ALLEMAND

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE
PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Suisse :

« Une mission de l'OSCE de grande ampleur constituerait l'instrument approprié pour assurer la stabilité nécessaire dans la zone du conflit géorgien, d'une part en raison du concept de sécurité multidimensionnelle de l'OSCE, qui permet en même temps la prévention des conflits et la reconstruction, et, d'autre part, en raison de l'expérience que notre organisation a déjà acquise dans la région.

Une prorogation technique de la présence actuelle d'observateurs militaires, telle que prévue par la décision qui vient d'être adoptée, ne répond pas à nos attentes. Si les observateurs militaires jouent un rôle important, leur zone d'intervention devrait s'étendre au-delà de la frontière administrative à l'ensemble de la zone du conflit géorgien. Leur nombre devrait être étoffé. En outre, l'observation militaire devrait être complétée par des activités dans les deuxième et troisième dimensions afin de répondre réellement aux besoins de la région.

La Suisse a approuvé cette décision car elle ne voulait pas empêcher un consensus sur une prorogation technique. Elle exprime néanmoins sa déception devant le fait qu'il n'ait pas été possible jusqu'à présent de parvenir à une solution réellement satisfaisante.

Nous appelons la Présidence grecque à ne pas fléchir dans ses efforts visant à trouver une réelle solution qui tienne compte de tous les aspects.

La Suisse prie la Présidente de joindre la présente déclaration à la décision et au journal de ce jour. »

PC.DEC/883
12 février 2009
Pièce complémentaire 3

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE
PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Madame la Présidente.

Les États-Unis appuient cette décision en tant que mesure temporaire visant à permettre de disposer de plus de temps pour négocier l'avenir d'une présence de l'OSCE en Géorgie, y compris dans les régions de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. Nous sommes d'avis que la présence de l'OSCE devrait inclure une fonction d'observation.

Nous ne voyons rien non plus dans cette décision qui empêcherait les observateurs militaires de s'acquitter de toute la gamme de leurs responsabilités. Cela comprend l'observation du respect de l'accord de cessez-le-feu Saakashvili-Medvedev du 12 août et de l'accord de mise en œuvre du 8 septembre et couvre aussi la fourniture d'une assistance humanitaire.

Nous continuons de penser que nos observateurs militaires devraient avoir un accès illimité à l'ensemble de la Géorgie, avec un accent particulier sur les zones de conflit, y compris la région sud-ossète de la Géorgie. Ceci est conforme à l'accord de mise en œuvre du 8 septembre, qui stipule que les observateurs de l'OSCE devraient continuer de s'acquitter de leurs responsabilités en conformité avec leurs modalités d'affectation et de déploiement du 7 août, et nous regrettons que la Fédération de Russie continue d'être la seule dans cette enceinte à s'opposer aux décisions qui autoriseraient leur retour.

Nous attendons des représentants de la Fédération de Russie et des milices locales qu'ils assurent la protection des observateurs militaires et qu'ils prennent des mesures pour empêcher que ceux-ci ne soient harcelés ou attaqués, comme cela s'est récemment produit.

Nous ne voyons également rien dans cet accord qui exempterait les parties au conflit de leurs responsabilités de respecter leur engagement de se retirer sur les lignes antérieures au 7 août – c'est-à-dire celles sur lesquelles elles étaient stationnées avant le début des hostilités – et de s'acquitter de tous les autres engagements souscrits dans l'accord de cessez-le-feu Saakashvili-Medvedev du 12 août et l'accord de mise en œuvre du 8 septembre. En particulier, la Fédération de Russie conserve des forces près de la ville de Perevi, dans la région d'Akhan Gori, et dans la haute vallée de la Kodori, zones qui n'avaient jamais été placées sous le contrôle de la Russie ou des séparatistes avant la guerre d'août.

Nous attendons également de la Fédération de Russie qu'elle respecte son engagement de permettre un accès illimité aux opérations humanitaires dans l'ensemble de la Géorgie. Le retrait des forces russes sur les lignes antérieures au 7 août permettra de rétablir plus rapidement une police civile normale.

Les États-Unis réaffirment que la Fédération de Russie reste responsable de la protection des droits de l'homme et de l'application de l'état de droit dans les régions où ses troupes continuent d'être déployées, et elle doit assumer la responsabilité des actions de la milice dans la région de l'Ossétie du Sud.

Les États-Unis sont également d'avis que la Décision No 861 du Conseil permanent en date du 19 août 2008 a créé un mandat indépendant pour les 20 observateurs militaires et que rien dans cette décision ne modifie ce fait.

Madame la Présidente, nous demandons que cette déclaration interprétative soit dûment enregistrée et jointe à la décision ainsi qu'au journal de ce jour.

Merci, Madame la Présidente. »

PC.DEC/883
12 février 2009
Pièce complémentaire 4

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE
PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Au nom de la délégation de la Géorgie :

« La Géorgie a appuyé le consensus sur la Décision No 883 en comptant vivement que la période prolongée de validité de la Décision No 861 du 19 août 2008 soit mise intensivement à profit pour adopter une nouvelle décision du Conseil permanent sur les modalités concernant le déploiement des 80 observateurs militaires restants, comme le stipulent le deuxième et le quatrième paragraphes de la Décision No 861.

La Géorgie continue d'interpréter la Décision No 861 du 19 août 2008 comme cadre permettant à tous les observateurs militaires de mener leurs activités sur l'ensemble du territoire de la Géorgie, y compris dans la région de Tskhinvali. »

PC.DEC/883
12 février 2009
Pièce complémentaire 5

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE
PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Grèce :

« La présente décision a été adoptée compte tenu du fait que le mandat de la Mission de l'OSCE en Géorgie a expiré le 31 décembre 2008 et qu'il est nécessaire de finaliser un projet de budget correspondant pour la clôture administrative de la Mission.

La Présidence charge le Secrétaire général de soumettre un projet de budget pour le fonctionnement d'une telle opération en tant que partie distincte du Budget unifié 2009.

« Veuillez joindre la présente déclaration interprétative au journal de ce jour. »

PC.DEC/883
12 février 2009
Pièce complémentaire 6

FRANÇAIS
Original : RUSSE

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE
PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« En donnant son accord à la décision de ce jour du Conseil permanent, la Fédération de Russie part du principe que cette décision n'affecte pas les autres décisions (ou l'absence de décision) sur les présences de l'OSCE sur le terrain dans la région.

Compte tenu des nouvelles réalités politico-juridiques dans la région, la Fédération de Russie se laisse guider par l'idée que la présente décision du Conseil permanent ne porte que sur les activités des vingt (20) observateurs militaires de l'OSCE opérant dans les régions adjacentes à l'Ossétie du Sud. Une des tâches principales de ces observateurs doit consister à suivre et à informer les États participants de la situation de sécurité dans les districts de Géorgie limitrophes de l'Ossétie du Sud, notamment à veiller au suivi par la Géorgie de l'obligation qu'elle a de retourner ses troupes et ses équipements militaires dans leurs lieux de déploiement permanent. Cette fonction est en pleine conformité avec les accords conclus par la Russie et la France – qui présidait alors l'Union européenne – les 12 août et 8 septembre 2008.

Nous demandons que cette déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et incluse au journal de la réunion de ce jour. »

PC.DEC/883
12 février 2009
Pièce complémentaire 7

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE
PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

« Madame la Présidente,

Conformément paragraphe IV.1 A) 6 des règles de procédure de l'OSCE, ma délégation souhaiterait faire une déclaration interprétative concernant la décision qui vient d'être adoptée par le Conseil permanent (Décision No 883 du 12 février 2009) sur la prorogation du mandat de nos observateurs militaires de l'OSCE en Géorgie, et demander que cette déclaration soit jointe au journal de ce jour, ainsi qu'à la décision en question.

Le Canada souhaite féliciter la Présidence grecque de l'OSCE d'avoir réussi à négocier ce compromis délicat.

Nous croyons comprendre que cette décision de compromis nous donne du temps pour mieux comprendre le mandat qui donnerait à l'OSCE une présence plus globale et plus significative sur le terrain en Géorgie et pour parvenir à un consensus sur ce sujet. Ce mandat devrait inclure un libre accès à toutes les régions de la Géorgie touchées par la guerre de sorte que l'OSCE puisse mener son travail et continuer à contribuer au processus de Genève.

Merci. »